RÉGLEMENT FINANCIER ENSEIGNEMENT SUPERIEUR – ANNEE 2018-2019

Charles Péguy est un établissement privé sous contrat d'association avec l'Etat.
Lorsque l'élève est inscrit dans l'établissement, une participation financière est demandée aux familles pour couvrir les dépenses non couvertes par la contribution de l'Etat et de la Région : dépenses liées au caractère propre de l'établissement scolaire, dépenses liées à la rénovation du patrimoine immobilier, dépenses liées à des dispositifs pédagogiques spécifiques, dépassant le cadre des programmes réglementaires

Article 1. Inscription - Réinscription

Les frais de dossier doivent être réglés au retour du dossier de demande d'inscription et restent acquis par l'établissement quelle que soit la réponse donnée. Les frais de dossier sont de 50 euros

L'acompte est la somme versée au moment de l'inscription et sans laquelle l'inscription ne peut être validée. Son montant est de 190 euros pour la rentrée 2018. L'acompte versé au moment de l'inscription (190 euros) sera déduit de la facture annuelle. Le lycée restitue cet acompte :

- En cas d'échec à l'examen qui empêcherait l'élève d'accéder à la classe supérieure.
- En cas de désistement sur demande écrite, **avant le 30 juillet 2018 cachet de la poste faisant foi** (avant le 05 septembre 2018 pour les DCG)

En cas de désistement après le 30 juillet 2018 (le 05 septembre 2018 pour les DCG), l'acompte reste acquis à l'Etablissement sauf cas de force majeure.

Le montant total du chèque à établir au moment de l'inscription est ainsi de 240 euros (50 euros + 190 euros). Le chèque est à libeller à l'ordre du LTP Charles Péguy. **Penser à noter le nom et le prénom de l'élève au dos du chèque.**

Article 2. La contribution des familles

Le montant de la scolarité varie selon la section dans laquelle l'étudiant est inscrit. Les tarifs pratiqués sont agréés par la Préfecture.
Le montant annuel de la contribution demandée aux familles est payable à réception de la facture. Le coût de la scolarité (diminué de l'acompte versé au moment de l'inscription) peut se faire :
• Par prélèvement automatique en 7 fois, d'octobre à avril, le 10 de chaque mois ;
• Par chèque en 2 fois en octobre et janvier.

	Contribution famille annuelle	Versement n° 1 A l'inscription par chèque	et	Versement n°2 En octobre 2017	Versement n°3 En janvier 2018		7 Prélèvements automatiques d'octobre 2016 à avril 2017
BTS Services Informatiques aux Organisations	990€	190€ de premier versement sur la contribution famille + 50 euros de frais de dossier soit 240 euros (un seul chèque)		400€	400€	ou	6 prélèvements à 114€ 1 prélèvement à 116€
BTS Banque – Conseiller de clientèle Offert : un pack de préparation CFPB à la certification AMF	1025€			418€	417€	ou	6 prélèvements à 119€ 1 prélèvement à 121€
BTS Assistant Manager	990€			400€	400€	ou	6 prélèvements à 114€ 1 prélèvement à 116€
BTS Tourisme (1)	1080€			445€	445€	ou	6 prélèvements à 127€ 1 prélèvement à 128€
DCG	990€			400€	400€	ou	6 prélèvements à 114€ 1 prélèvement à 116€
Prépa à l'entrée en IFSI	1020€			415€	415€	ou	6 prélèvements à 119€ 1 prélèvement à 116€
Mention Complémentaire Accueil-Réception (MCAR)	840€			325€	325€	ou	6 prélèvements à 93€ 1 prélèvement à 92€
Spécialisation Secrétariat médical (SSM)	840€			325€	325€	ou	6 prélèvements à 93€ 1 prélèvement à 92€

(1) Prévoir, en plus de la scolarité, 200 euros par année couvrant le voyage d'étude. *Pour l'ensemble des voyages scolaires, la participation des élèves inclut le coût des accompagnateurs dans la limite de 1 accompagnateur pour 14 étudiants inscrits.*
Les frais de dossier couvrent les frais de traitement administratif et d'entretien d'orientation et de motivation Les frais de dossier sont annuels et facturés au premier versement.
Les tarifs sont révisables annuellement.

Pour les règlements par prélèvement, le mandat de prélèvement SEPA doit être rempli et retourné accompagné d'un RIB. Le prélèvement reste le mode de règlement privilégié par l'établissement.
Pour les règlements par chèque, les chèques sont à établir à l'ordre de LTP Charles Péguy.
En cas de rejet de prélèvement ou de chèque pour solde insuffisant sur le compte une pénalité de 17.5 euros pourra être décidée.

Les absences ne peuvent faire l'objet d'un remboursement de la contribution des familles, sauf cas de force majeure.

Sont fournis aux étudiants : le carnet de liaison et les certificats de scolarité ; les frais d'affranchissement ; la carte étudiant (pour l'enseignement supérieur) ; les photocopies ou polycopiés donnés par les enseignants ; quelques fournitures ; l'adhésion à l'association sportive et à la NACEL ; le fonctionnement du CDI ; l'inscription à Projet Voltaire ; la souscription à la Mutuelle Saint-Christophe

Article 3. Démission

En cas de démission en cours d'année, les frais seront remboursés au «prorata» de la scolarité effectuée à **réception de la lettre de démission** et après RDV avec la Direction. Tout mois commencé est dû. Merci de noter qu'en cas de démission au second semestre, une indemnité de résiliation d'un mois de contribution sera demandée.

Article 4. Impayés

En cas d'impayés, l'établissement prendra contact avec la famille. Au besoin, une lettre de rappel sera adressée, éventuellement suivie d'une mise en demeure. Le chef d'établissement se réserve alors le droit de ne pas réinscrire l'étudiant l'année scolaire suivante. Et de faire recouvrer les sommes dues par tout moyen légal. En cas de rejet de paiement, par prélèvement ou par chèque, les frais bancaires seront imputés aux familles.

Article 5. Détérioration volontaire de matériel par un étudiant

Elle pourra donner lieu à remboursement par la famille, sans que ce remboursement ne se substitue à d'éventuelles sanctions.

Article 6. Taxe d'apprentissage

Les familles, qui par leur statut d'employeur ou par leur situation professionnelle, ont une influence sur le versement de la **taxe d'apprentissage** par leur entreprise, peuvent décider de soutenir l'établissement. Cette contribution permet chaque année des investissements importants au service des étudiants. Cet effort financier peut permettre l'acquisition de nouveaux matériels ou la participation des étudiants les plus démunis à certains projets pédagogiques et éducatifs.
La présente convention est conclue pour une année scolaire. A chaque renouvellement, la présente convention est actualisée et signée à nouveau par les parties en présence.

Article 7. Sécurité sociale étudiante

Exception faite des MCAR, des SSM, et des prépas à l'entrée en IFSI, les étudiants ont l'obligation de s'affilier à la Sécurité Sociale des Etudiants (à titre indicatif, et pour l'année 2017/2018, le montant s'élevait à 217 euros). Les démarches sont faites par l'Etablissement en septembre. Le règlement vous sera demandé à la rentrée.

A Marseille, le _____

Signature des parents ou représentants légaux (précédée de la formule «lu et approuvé »)